Conseil supérieur des installations classées

SEANCE du 28 FEVRIER 2006

Président : M. Jacques VERNIER
Vice-Président : M. François BARTHELEMY
Secrétaire général : M. Alain JEOFFROI

Cr280206

Liste des participants

M. VERNIER (président)
M. BARTHELEMY (vice-président)
M. JEOFFROI (secrétaire général)

Mme MANFREDI (représentante du chef du SEI)

M. ABAUZIT (personnalité qualifiée)
M. BOUDON (MEDEF)
M. BROCARD (inspection des installations classées)
M. CAYEUX (FNSEA)
M. DERACHE (inspection des installations classées)
M. DETANGER (AFCI)
M. DUMONT (DPPR)
M. du FOU de KERDANIEL (inspection des installations classées)
M. FOURNIER (personnalité qualifiée)
M. JEANSON (association de protection de l'environnement)
M. LABARTHE (inspection des installations classées)
M. LEGALLAND (MEDEF)
M. LONJOU (personnalité qualifiée)
M. LOUIT (direction des relations du travail)
M. QUINQUIS (ministère de l'intérieur ; direction de la sécurité civile)
M. RENAUX (AFCI)
M. SOL (personnalité qualifiée)
M. LEDENVIC (inspection des installations classées)
M. VASSEUR (APCA)

Excusés : MM. JOYEUX (CSHPF), BROCHARD (ministère de l'intérieur), DERUY (personnalité qualifiée), LAPOTRE (inspection des installations classées), MARCHANDISE (CSHPF), Mmes GOLASZEWSKI (Direction de l'Eau), GILLOIRE (association de protection de l 'environnement).

Rapporteurs et invités : Mmes MARTIN, DUBOIS, MM. CAHEN, MOTTARD, PESSON.

ORDRE DU JOUR

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2005

2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 20 décembre 2005

3 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1331 (engrais)
Rapporteurs : Marie-Chantal MARTIN et Bruno CAHEN

4 – Projet d'arrêté relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565
Rapporteurs : Delphine DUBOIS et Guy MOTTARD

5 – Questions diverses

* * *

1 – Approbation du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2005

L'approbation formelle du compte-rendu de la séance du 15 novembre 2005 est reportée.

***

2 – Approbation du compte-rendu de la séance du 20 décembre 2005

L'approbation formelle du compte-rendu de la séance du 20 décembre 2005 est reportée.

***

3 – Projet d'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées sous la rubrique 1331 (engrais)

Rapporteurs : Marie-Chantal MARTIN et Bruno CAHEN

Sont intervenus : MM. RENAUX, DETANGER, BOUDON, LEGALLAND, JEANSON, SOL, ABAUZIT, PESSON, VASSEUR, FOURNIER, QUINQUIS, BROCARD, DUMONT, DERACHE, CAYEUX, LEVENDIC, LABARTHE.

Le rapporteur indique que ce projet d'arrêté fait suite à un décret de nomenclature d'août 2005, qui fixe différents seuils de déclarations en fonction des types d'engrais, chacun ne présentant pas le même degré de danger. Il précise que les prescriptions ont été rédigées à partir du canevas d'arrêté de prescriptions générales, puis complétées s'agissant des mesures de protection et de prévention des incendies dans les dépôts et des mesures de bonne gestion des matières hors spécifications. Le respect de certaines de ces prescriptions fera l'objet de contrôles périodiques.

Le projet a été élaboré à la suite d'une réunion de consultation d'un groupe de travail comprenant des représentants des professionnels concernés, des experts et des représentants de l'administration. Les remarques faites à cette occasion ont conduit à opérer dans les prescriptions de l'arrêté une plus grande distinction entre les différentes catégories d'engrais, dans le but de pousser les exploitants à s'orienter vers les engrais les moins dangereux de la catégorie III. Le principe de proportionnalité a en outre été appliqué en tenant compte des prescriptions qui s'imposent aux dépôts soumis à autorisation.

M. ABAUZIT estime qu'à l'article 2, le champ de l'arrêté n'est pas suffisamment explicite par rapport aux installations existantes, car il semble confondre la déclaration d'existence de l'installation et la déclaration d'activité. Il propose de remplacer « *pour les installations déclarées avant cette date* » par « *pour les installations existant avant cette date et ayant fait l'objet d'une déclaration d'existence.* ».

Le rapporteur admet que cette précision est nécessaire, en application de l'article 35 du décret du 21 septembre 1977 prévoyant le bénéfice du droit d'antériorité pour les installations qui existaient avant leur inscription dans la nomenclature des installations classées. Sous réserve qu'elles se déclarent au préfet dans un délai d'un an suivant la publication du décret, la procédure de déclaration prévue aux articles 25 et suivants du décret ne leur est pas applicable.

M. BARTHELEMY ajoute que l'annexe 5 pose également problème dans la mesure où, s'agissant des dates d'effet, deux systèmes coexistent : d'une part, la « date de déclaration en préfecture » au sens de l'information de l'existence du droit d'antériorité, d'autre part, l'expression « au plus tard à

telle date », qui s'applique aux personnes qui se déclarent au plus tard un an après la parution du décret le 10 août 2005. Il suggère de ne retenir que le dernier système. En effet, la première colonne indiquant « D*+6mois » est déjà dépassée, puisque les personnes qui se seraient déclarées juste après la parution du décret sont déjà en infraction par rapport à l'arrêté.

Le rapporteur indique que la rédaction de l'article 2 sera modifiée de manière, d'une part, à clarifier la différence entre les deux catégories de déclaration, d'autre part, à veiller à ce qu'il soit précisé que ce sont des délais extrêmes pour les installations bénéficiant de l'antériorité, afin de ne pas pénaliser les personnes qui se déclarent précocement.

M. BOUDON considère que la fin de l'article 2 (*«dès lors que ces dispositions ne sont pas contradictoires avec l'arrêté préfectoral d'autorisation* ») est choquante car elle laisse entendre que l'administration n'est pas capable de produire une réglementation homogène. Il propose de remplacer l'expression « *contradictoires avec* » par les mots « *régies par* ».

Le rapporteur déclare que cette formulation, qui prévalait antérieurement, n'a pas été retenue, car il craignait qu'au cas où il existait des arrêtés préfectoraux anciens comportant des prescriptions minimes, l'arrêté ministériel ne puisse pas s'appliquer.

M. DERACHE propose l'expression « *contraires à* ».

Le rapporteur rappelle qu'aux termes de la loi, les préfets fixent par arrêté les dispositions applicables à un site, sans consultation des autres préfets. Il est donc probable que des arrêtés anciens ne comportent pas les mêmes dispositions. Or l'administration ne peut se procurer la liste des arrêtés préfectoraux relatifs à l'ensemble des installations. Il estime par conséquent que la première formulation permet d'apporter certaines garanties.

M. BROCARD se demande pourquoi, si les dispositions de l'arrêté ministériel qui réglemente les installations soumises à déclaration sont mieux adaptées pour prévenir les risques, car plus en phase avec les connaissances scientifiques et techniques modernes, elles ne sont pas considérées comme supérieures à un arrêté préfectoral d'autorisation, fût-il ancien .

Le rapporteur fait remarquer que ce débat a souvent eu lieu dans cette enceinte lors de l'examen d'autres dossiers et qu'il n'a pas été tranché.

M. FOURNIER rappelle que quatre ans auparavant, les membres du Conseil étaient en désaccord sur la stabilité des nitrates d'ammonium, ce qui avait conduit à créer un groupe de travail. Celui-ci est arrivé à la conclusion, en se fondant sur les données les plus actuelles, que ces produits n'étaient pas stables. **M. FOURNIER** en conclut que les dispositions qui en découlent doivent logiquement remettre en cause ce qui avait été décidé auparavant et était moins fondé scientifiquement.

M. PESSON ajoute que si l'autorisation ne prévaut pas sur la déclaration, il est préférable de faire passer l'ensemble des installations concernées sous le régime de la déclaration, afin de faire appliquer partout les prescriptions de l'arrêté ministériel.

M. LEDENVIC se déclare inquiet que la logique de cet arrêté ministériel conduise à modifier toutes les installations soumises à autorisation comprenant des installations soumises à déclaration.

M. DUMONT constate que ces nouvelles règles, qui visent à prévenir les risques d'incendie, de détonation, de décomposition et d'émanation, sont probablement plus sévères que celles contenues dans des arrêtés d'autorisation. L'arrêté ministériel comporte cependant aussi d'autres types de mesure, qui, si elles sont automatiques, risquent, selon lui, d'introduire un certain laxisme. Il fait référence notamment à l'épandage des eaux polluées par les engrais. Il souhaite que l'automaticité soit réservée aux règles de sécurité.

Le Président relève que, même si l'arrêté ministériel est plus moderne, l'arrêté préfectoral s'applique sur un site particulier. Il estime que les deux peuvent cohabiter et qu'il est préférable de laisser le texte en l'état, en indiquant que l'arrêté ministériel s'applique sauf lorsqu'un domaine est régi de manière précise par un arrêté préfectoral. Si l'administration estime que la question des engrais justifie un toilettage général des arrêtés préfectoraux d'autorisation, elle pourra indiquer par circulaire aux DRIRE qu'elles doivent revoir l'ensemble des installations stockant des engrais. Il conclut que l'expression « *pas contradictoires avec* » est seulement remplacée par 20« *pas régies par* ».

M. BARTHELEMY observe que les prescriptions sont différentes selon les catégories d'engrais visées et qu'il est fait référence à la rubrique 1331. Le libellé de celle-ci étant complexe, il estime utile de le faire figurer, avant le texte de l'annexe, afin de faciliter la lecture de l'exploitant. **Le Président** approuve cette proposition.

M. BOUDON regrette que les prescriptions de ce projet d'arrêté soient beaucoup plus contraignantes que ne l'impose la réglementation européenne, faisant remarquer que les industriels sont de plus en plus souvent confrontés à cette tendance de l'administration. Il se plaint par ailleurs que le principe de proportionnalité ne soit pas toujours appliqué, puisque certaines dispositions valant pour les stockages de petite taille sont parfois plus sévères que celles régissant les stockages importants.

M. RENAUX abonde dans le même sens, soulignant que les bâtiments existants sont remis en cause par de nombreuses clauses de ce projet, or celui-ci concerne environ 10 000 organismes de stockage et près de 300 000 exploitants, utilisateurs de ces engrais. Il estime que les nouveaux seuils avaient permis d'inciter les agriculteurs à ne plus utiliser les engrais dangereux en imposant des contraintes moindres. Il regrette donc l'ajout de contraintes pour les catégories I et II, craignant le risque d'un retour en arrière.

M. VASSEUR approuve cette observation, ajoutant que ces dispositions risquent d'alourdir les charges de fonctionnement des installations concernées, qui sont le plus souvent de petite taille et qui pourraient être obligées de fermer. Elles conduiraient en effet à transférer ces engrais vers les exploitations agricoles, qui en subiraient alors les nuisances et les charges. Il indique avoir des propositions à avancer pour que les prescriptions soient compatibles en termes de fonctionnement et de coût et soient proportionnelles aux risques.

M. JEANSON indique que le régime de l'autorisation permet d'adapter les prescriptions au cas par cas, que les installations soient par exemple situées à proximité d'une agglomération ou en pleine campagne. Par définition, un arrêté est général et s'aligne sur les cas les plus critiques. Il rappelle qu'en Europe, seule la France a connu le problème d'AZF, c'est-à-dire un accident survenu dans une installation qui n'était soumise à aucune règle du fait du faible volume stocké. Ceci explique le hiatus entre la réglementation française et la réglementation européenne. Il estime que ce cas doit inciter l'administration à prendre des mesures efficaces et à appliquer les règles les plus sévères.

Le Président conclut que les déclarations de principe qui viennent d'être émises par plusieurs participants ne sont pas contradictoires entre elles car des prescriptions peuvent être générales, tout en étant proportionnées en fonction des différents dangers identifiés.

A l'article 2.1 relatif aux règles d'implantation, **M. RENAUX** souhaite que la règle des 10 mètres soit retenue pour les rubriques 1331-I et 1331-II, comme elle l'est pour la rubrique 1331-III, au lieu des 20 mètres.

Le rapporteur estime que le risque d'explosion présenté par les dépôts d'engrais de la rubrique 1331-I rend nécessaire une distance supérieure à 10 mètres. Dans le cas des engrais de la catégorie

III, la distance doit seulement permettre d'éviter que des installations voisines puissent provoquer des dégats au dépôt d'engrais par la dégradation de leurs propres stocks de produits, si ceux-ci sont potentiellement incompatibles avec ces engrais, car cela pourrait déclencher un incendie. Il admet cependant ne pas disposer des éléments suffisants permettant de justifier que la distance soit de 10, 15 ou 17 mètres.

M. RENAUX accepte que les distances fixées par l'arrêté soient maintenues, dans la mesure où elles ne s'appliquent qu'aux nouvelles installations.

A l'article 2.4.4 sur les dispositifs de désenfumage, **M. RENAUX** demande que, pour la rubrique 1331-III, la surface utile d'ouverture soit fixée à 1 %, au lieu de 2 %.

Le rapporteur indique avoir reçu la nouvelle étude de Technip, que celui-ci lui a fait parvenir, mais fait remarquer que l'étude antérieure réalisée par le même organisme prenait en compte des causes de risque d'incendie plus larges. Or la conclusion d'une surface utile d'ouverture à 1 % ne vaut pas pour toutes les causes.

M. RENAUX estime que les contraintes imposées aux dépôts doivent néanmoins être proportionnelles au danger que ces engrais représentent, or celui de la catégorie III est moindre. Il estime que ces contraintes moindres inciteraient en outre à les stocker, ce qui serait favorable à l'environnement.

Le rapporteur fait valoir que le niveau de 2 % est fixé de manière générale pour tous les dépôts, mêmes ceux qui ne stockent pas d'engrais, car il répond à une problématique d'intervention incendie. Il ajoute que l'étude transmise récemment n'a pu être analysée en détail, mais qu'en tout état de cause, elle ne tient pas compte de l'avis des experts d'intervention incendie.

M. RENAUX persiste à penser que pour les bâtiments existants, cette règle est trop contraignante ; il est persuadé que les exploitants préféreront ne pas faire les aménagements demandés, qui sont trop onéreux, et stockeront les engrais dehors.

M. VASSEUR partage cette opinion, estimant qu'une surface de 1 % est justifiée sur le plan des risques.

Le Président propose que, pour les installations existantes, le niveau de 2 % soit maintenu pour la rubrique II et que le niveau de 1 % soit fixé pour la rubrique III. Pour les installations nouvelles, le texte serait en revanche laissé en l'état.

M. FOURNIER attire l'attention sur le fait que de nombreuses réactions chimiques de décomposition de l'azote sont auto-accélérées par la concentration des vapeurs situées au-dessus. Il est donc favorable à la proposition, sous réserve que ce point soit vérifié.

M. RENAUX précise que l'objectif de la proposition est de réduire les contraintes pour les catégories les moins dangereuses, afin de favoriser leur utilisation.

M. CAYEUX considère qu 'il serait plus pertinent de fixer le niveau de 4 % à partir, non pas de la surface totale du magasin, quelle que soit la quantité d'engrais de la catégorie I, mais plutôt de la surface du magasin destinée au stockage de ces engrais.

Le rapporteur souligne qu'en cas de décomposition auto-entretenue, les fumées se répartissent dans l'ensemble du magasin de stockage, c'est pourquoi les 4 % doivent s'appliquer à la surface totale de l'entrepôt.

M. PESSON demande si les magasins qui ont une ouverture de 4 % et sont donc susceptibles de permettre le stockage d'engrais de catégorie I, sont courants. **Le rapporteur** précise que, selon les professionnels, les engrais de catégorie I sont de toute façon en voie de disparition. **M. PESSON** en conclut que le débat porte sur un faux problème.

Le Président rappelle que le fait d'imposer des normes de désenfumage sévères vise à accélérer la disparition souhaitée de cette catégorie. Il propose donc de maintenir le niveau de 4 % de la surface totale du magasin.

M. RENAUX objecte qu'un bâtiment peut contenir 7000 t d'engrais, dont seulement 400 t de la catégorie I et par ailleurs d'autres produits qui ne nécessitent pas de déclaration. Or l'exploitant serait obligé de respecter malgré tout la norme contraignante de 4 %.

M. VASSEUR ajoute que ces dispositions pourraient avoir un effet de levier à moyen ou long terme, mais qu'elles ont un caractère pénalisant à court terme. Or rien n'assure que la catégorie I disparaîtra au bout de deux ans, en fonction des besoins et de l'évolution du marché. Il propose de revenir à une norme de 4 % de la superficie du magasin destinée à la catégorie I.

M. BROCARD estime que les inspecteurs des installations classées ne pourront contrôler le respect des prescriptions que si l'arrêté, soit prévoit que l'organisation des engrais dans l'établissement peut être souple, à condition que l'exploitant assure une sécurité maximale à l'ensemble du bâtiment, soit définit précisément le lieu où les engrais dangereux seront stockés.

Le Président propose de préciser que les exploitants pourraient échapper à la règle générale des 4 %, en réservant de manière formalisée un ou plusieurs compartiments aux seuls engrais de catégorie I, ce qui leur permettrait d'appliquer la prescription des 4 % à cette seule surface.

Le rapporteur rappelle que le but du dispositif est d'évacuer les fumées et la chaleur, notamment en vue de faciliter l'intervention des pompiers en bloquant la propagation de l'incendie. La définition des 4 % repose sur les retours d'expérience et sur le calcul de la vitesse de propagation des fumées à tous les casiers alentours et non au seul casier de stockage des engrais de catégorie I. Il ajoute que les pourcentages proposés ne valent que si l'incendie ne touche qu'un casier et sont notoirement insuffisants en cas d'incendie généralisé.

M. RENAUX considère comme simpliste de fixer ce pourcentage sans tenir compte des autres ouvertures du bâtiment, telles que les portes et les fenêtres.

Le rapporteur le reconnaît, mais estime qu'il est délicat d'adapter l'arrêté au cas par cas, en fonction des ouvertures constatées dans chaque installation. Si le pourcentage n'est calculé que sur la surface de la case destinée aux engrais de catégorie I, il affirme que l'objectif d'efficacité ne sera plus atteint.

M. RENAUX insiste sur le fait que le niveau de 4 % est difficilement applicable aux bâtiments existants et qu'il serait plus plausible de ne l'appliquer qu'aux futures installations.

Le Président réitère sa première proposition de compromis, en distinguant les installations existantes et les installations nouvelles.

A l'article 2.5, **M. RENAUX** relève que les mesures prescrites pour faciliter l'accessibilité des services d'incendie et de secours sont difficiles à mettre en œuvre dans le cas des installations existantes.

Le rapporteur souligne que l'intervention des pompiers est la seule mesure qui permette d'éviter une catastrophe. Il fait remarquer que l'exigence d'installer une voie-engin ou une voie-échelle sur un demi-périmètre n'est valable que pour les bâtiments de plus de 8 m de hauteur de façade.

M. RENAUX indique que s'il n'est pas possible de déterminer un chiffre précis pour la dimension des ouvertures, il est préférable de supprimer l'article entier.

M. VASSEUR estime que l'accès sur deux façades opposées permettrait de répondre à la problématique posée pour les installations existantes. Il propose par ailleurs de rester à la prescription d'un demi-périmètre pour les installations nouvelles.

Le rapporteur objecte que l'intervention des pompiers à l'intérieur de l'établissement est nécessaire au début d'un incendie ; il faut donc qu'ils puissent y avoir accès. Dans l'exemple cité, un passage devrait donc être aménagé pour permettre aux camions des pompiers d'accéder à l'autre façade. En tout état de cause, il doit être desservi par une voie-engin, c'est-à-dire permettre la circulation des camions tout le long de la façade.

M. VASSEUR fait remarquer qu'il n'est pas possible d'aménager une telle entrée lorsque le bâtiment est bloqué entre deux autres.

Le Président propose que l'accès soit aménagé, soit sur une largeur et une longueur, soit sur deux longueurs, c'est-à-dire, quel que soit le bâtiment, sur deux façades, dont au moins une longueur.

M. SOL regrette que le représentant du service d'incendie ne participe plus aux réunions du Conseil. **Le Président** émet le vœu que le Ministère écrive officiellement à l'organisme concerné car il reconnaît que cette dimension occupe une place importante dans les arrêtés soumis au Conseil.

A l'article 2.6, **M. FOURNIER** souhaite des précisions sur la notion de « fluide caloporteur combustible », estimant que l'article devrait, soit limiter les moyens de chauffage à la vapeur d'eau et à l'eau chaude, soit préciser ce qu'il entend par « *tout autre fluide assurant des garanties équivalentes* ». Il considère en effet que l'enjeu peut être d'éviter de provoquer un incendie ou de confronter les engrais avec une matière organique susceptible de provoquer une réaction chimique. Dans le dernier cas, la prescription est, selon lui, insuffisamment précise.

Le rapporteur indique que l'objectif est que le fluide ne soit ni incompatible avec les engrais, ni combustible.

Le Président propose de rédiger la phrase comme suit : « *ou tout autre fluide assurant des garanties équivalentes (c'est-à-dire ni combustible, ni incompatible avec la présence d'engrais).* ».

A l'article 2.9, relatif à la rétention des aires et locaux de travail, **M. RENAUX** estime que la date du 14 février 2008 fixe un délai trop court pour permettre la mise en conformité des installations existantes. Il demande que la date butoir soit reculée.

M. VASSEUR ajoute que les sols des installations sont généralement refaits tous les dix ans et propose d'instaurer un délai de cinq ans, qui serait plus compatible en termes d'investissement. **Le rapporteur** reconnaît que l'investissement est important mais souligne qu'il ne porte que sur un seul site de l'exploitation. Il ajoute que l'expérience montre que, quel que soit le délai initialement prévu, les mises en conformité sont généralement effectuées après l'échéance fixée par la loi.

M. CAYEUX fait remarquer qu'il s'agit de travaux de gros œuvre qui sont difficiles à effectuer pour les installations existantes et peuvent remettre en cause le fonctionnement de l'ensemble de l'exploitation. Il insiste sur la nécessité de prévoir un délai suffisant.

Le Président note la proposition de différer la mise aux normes de l'infrastructure du sol à quatre ou cinq ans que l'administration examinera.

M. RENAUX signale une incohérence entre l'article 2.12, sur l'aménagement et l'organisation des stockages, et l'article 2.4.2, sur les caractéristiques de résistance au feu des bâtiments. Dans le deuxième cas, pour les bâtiments existants, des parois REI 120 sont imposées pour les engrais de la seule rubrique 1331-I, tandis que le deuxième paragraphe de l'article 2.12 impose des parois REI 120 pour tous les engrais. Cet article n'opère donc pas de distinction entre les engrais dangereux et les engrais non-dangereux.

Le rapporteur précise que l'article 2.12 prescrit , soit des murs entre les cases, conformes au point 2.4.2, soit des passages vides d'au moins 2 m, si les engrais sont les mêmes, et de 5 m entre des types différents d'engrais (I, II et III). L'article 2.4.2 impose, quant à lui, des parois REI 120 pour les engrais de catégorie I et n'impose rien pour les autres. Dans ce dernier cas, un passage vide d'au moins 5 m de large doit alors être respecté.

En réponse à M. RENAUX le rapporteur indique que les cloisons en bois sont autorisées pour les engrais de catégories II et III. Cette matière est cependant interdite pour les installations nouvelles et les engrais de catégorie I. Il propose de préciser dans l'article 2.12 que, pour les engrais de catégorie II et III, les murs de séparation des installations existantes ne sont pas soumises à des prescriptions spécifiques et qu'en cas de présence de plusieurs catégories d'engrais, l'installation doit être conforme au point 2.4.2 (5 m ou une paroi REI 120), notamment si des engrais de catégorie I sont stockés. Il rappelle que l'article 2.4.2 distingue entre les installations existantes et nouvelles, tandis que l'article 2.12 est applicable à l'ensemble des installations.

A l'article 3.2 relatif au contrôle de l'accès aux installations, **M. JEANSON** propose d'appliquer la condition « *si le site le permet techniquement* », non pas à la nécessité d'installer une clôture pour en interdire l'accès – ceci devant, selon lui, être réalisé dans tous les cas –, mais à la prescription suivante : « *elle sera placée à une distance suffisante pour interdire le jet de projectiles sur le stockage à partir de l'extérieur du site.* ».

M. BARTHELEMY ajoute que la notion de « projectiles » est, à ses yeux, trop vague et qu'il est dès lors impossible de respecter l'obligation d'installer la clôture à une « distance suffisante » pour les éviter. Il estime, par exemple, qu'il est impossible d'empêcher l'impact d'un feu d'artifice de 14 juillet. Il propose donc de supprimer cette portion de l'article.

Le Président concède que la troisième phrase de l'article 3.2 est inapplicable et en propose le retrait.

M. BROCARD estime que toute installation classée doit en règle générale être placée derrière une clôture.

Le Président propose de modifier ainsi la deuxième phrase : « *Sauf en cas d'impossibilité technique, une clôture en interdira l'accès* ».

M. BARTHELEMY fait remarquer qu'à la fin du premier paragraphe de l'article 3.7, il convient de remplacer la référence au « *2ème alinéa* » de la rubrique 1331-I, par le « *2ème tiret* ». **Le rapporteur** le confirme.

M. RENAUX estime qu'à l'article 4.2, le fait d'imposer la présence de masques de fuite à proximité de l'installation est peu réaliste car, en cas de début d'incendie, les personnes présentes s'enfuiront immédiatement sans mettre le masque. Il propose d'abandonner cet article.

M. FOURNIER objecte que lorsqu'un incendie se déclare, c'est le personnel sur place qui intervient en premier avec un extincteur. Un masque est alors utile.
M. RENAUX relève que le personnel mettra plutôt une combinaison avant d'intervenir car un masque ne suffira pas. **Le rapporteur** considère que le masque de fuite constitue le degré de protection minimum auquel doivent accéder les salariés. **M. DETANGER** indique que, d'après son expérience, pour que les salariés utilisent réellement un tel masque, il faut qu'ils l'aient sur eux et qu'ils aient auparavant reçu une formation adéquate sur la manière de s'en servir.

Le Président propose de conclure que le Conseil émet des doutes sur le caractère opérationnel de ces masques.

Le rapporteur précise que l'obligation de formation en matière de sécurité est déjà prévue par le code du travail et que l'arrêté n'a pas vocation à s'y substituer. Cet article vise seulement à rappeler les protections minimales dont les salariés doivent bénéficier pour fuir avant l'intervention des pompiers.

M. BROCARD souligne qu'un masque de protection peut permettre aux personnes sur place d'intervenir rapidement sur un début de problème, par exemple en ouvrant une vanne ou en enclenchant une lance à incendie, ce qui peut permettre d'éviter une catastrophe majeure. **M. LEGALLAND** objecte qu 'un masque de fuite ne peut servir qu'à fuir.

M. BOUDON ajoute que le Conseil ne doit pas encourager les salariés à prendre de tels risques.

M. FOURNIER explique que le masque de fuite n'est susceptible de protéger ceux qui le portent contre des émanations toxiques que pendant une durée très courte. Il reconnaît que le masque n'est utile que si les personnes l'ont sur elles et qu'elles savent s'en servir. L'ambiguïté du texte se situe, selon lui, dans le fait de les placer « *à proximité de l'installation* ».

Le Président conclut que l'article 4.2 n'est pas pertinent car il n'aide pas à gérer un sinistre et ne concerne que la sécurité des personnes. Il sort donc du cadre de l'arrêté. Les dispositions en matière de sécurité au travail sont par ailleurs déjà prévues par le code du travail.

M. FOURNIER estime qu'il est néanmoins utile de rappeler aux exploitants les mesures de base pour assurer la protection de leurs salariés. Il est probable que ceux-ci se contentent de lire le texte sur les installations classées, car il est plus simple que le code du travail. Il propose de renvoyer par une ligne au code du travail.

Le Président considère que pour davantage de clarté, il est plus pertinent de supprimer l'article dans son entier.

A l'article 4.3.2 relatif aux moyens de lutte contre l'incendie, **M. RENAUX** propose de préconiser que la capacité globale des appareils d'incendie ne doit pas être inférieure à 120 m^3 pour les installations relevant des rubriques I et II et à 60 m^3 pour celles relevant de la rubrique III, au lieu de 120 m^3 pour les rubriques II et III et 180 m^3 pour la rubrique I.

Le rapporteur indique que le texte proposé reprend les propositions qui avaient été émises par les professionnels consultés. Il souhaite une argumentation plus approfondie pour les modifier à nouveau.

M. RENAUX répond que, pour les rubriques I et II, l'intervention nécessaire a été évaluée à deux heures. En ayant recours à deux lances auto-propulsives à incendie, chacune consommant en moyenne 30 m^3 par heure, on arrive à un total de 120 m^3. Pour la rubrique III, une intervention

rapprochée nécessiterait deux heures, avec une lance à incendie classique, qui consomme 30 m^3 par heure, soit un total de 60 m^3.

Le rapporteur en conclut que les 60 m^3 ne permettraient que de protéger le produit, mais ne seraient pas suffisants pour éteindre l'incendie. Il se demande comment le feu serait atteint, en particulier si les pompiers sont situés loin du tas.

M. RENAUX répond qu'il s'agit de moyens d'intervention rapides et que d'autres ressources pourraient être utilisées par les pompiers, par exemple si l'installation est située à proximité d'un cours d'eau.

M. DUMONT fait remarquer que les données de l'accidentologie montrent que, dans de nombreux cas, le débit d'eau s'est avéré insuffisant.

M. LEDENVIC fait, à son tour, observer que les chiffres présentés par le rapporteur sont issus d'une expertise collective, qui réunissait notamment des experts du service d'incendie. Il estime que le CSIC ne dispose pas de l'expertise nécessaire pour débattre du niveau de débit pertinent.

M. CAYEUX se demande si les volumes proposés par le texte prennent en compte l'utilisation de lances auto-propulsives, car dans ce cas, ils seraient surdimensionnés par rapport aux besoins. **Le rapporteur** signale qu'un débit de 120 m^3 par heure pendant deux heures, soit un volume de 240 m^3, avait au départ été indiqué comme nécessaire par les experts incendie et que des propositions inférieures avaient ensuite émané des professionnels. Elles ont finalement été retenues. **Le Président** propose de laisser le texte en l 'état.

M. QUINQUIS souhaite que la référence au réseau public d'alimentation en eau (premier tiret du deuxième paragraphe) soit supprimée du texte de l'article, afin que la prescription qui s'applique soit imposée à l'exploitant et qu'il ne soit pas demandé au réseau public d'assurer la mise à disposition des quantités d'eau nécessaires.

A la place de la phrase « *les réseaux d'eau publics ou privés, ainsi que les réserves d'eau, sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter, à raison de 60 m^3/h chacun, un nombre suffisant de bouches et poteaux d'incendie* », **le Président** propose d'écrire : « *les réseaux d'eau, ainsi que les réserves d'eau, sont capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m^3/h chacun, les bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger* ». Il suggère par ailleurs de remplacer la phrase « *de moyens de pompage, si le service départemental d'incendie et de secours n'en dispose pas* » par « *de moyens de pompage adaptés aux risques encourus* ».

M. RENAUX s'exclame que les exploitants paient des impôts aux collectivités pour assurer le secours incendie et ne comprend pas que le coût soit exclusivement supporté par les exploitants. Il estime que les moyens nécessaires doivent être définis en amont, d'un commun accord entre les exploitants et les pompiers.

Le rapporteur rappelle qu'aux termes de la loi, l'exploitant doit disposer des moyens suffisants pour assurer la sécurité de son installation. A défaut, il n'est pas autorisé à l'exploiter.

M. BOUDON fait remarquer que si le raisonnement était poussé jusqu'au bout, l'exploitant devrait être capable de se substituer à tous les services publics, ceux de santé notamment.

M. DERACHE considère que l'exploitant doit vérifier que ses propres moyens sont correctement dimensionnés par rapport au réseau d'eau public. Il précise que cette règle s'applique de manière générale à tous les cas de protection des entreprises contre les incendies.

M. DUMONT estime, pour sa part, que l'exploitant doit déterminer le débit qui est nécessaire pour faire face au sinistre en attendant l'intervention des pompiers. Si le réseau public s'avère insuffisant, il doit prévoir des moyens supplémentaires.

Le Président fait remarquer qu'une mutualisation des moyens de lutte avec les exploitations ou les entreprises voisines peut être envisagée. Il propose que l'article stipule que l' exploitation doit être en mesure de faire en sorte que les réseaux d'eau, ainsi que les réserves d'eau, soient capables de fournir le débit nécessaire pour alimenter à raison de 60 m3/h les bouches et poteaux d'incendie en nombre défini en fonction du danger et de prévoir des moyens de pompage adaptés au danger, qu'ils soient intérieurs ou extérieurs à l'installation.

Le rapporteur objecte que lorsqu'un système est extérieur à l'installation, l'exploitant n'y a pas forcément accès à tout moment. Si le principe d'une mutualisation peut, selon lui, être retenu dans certains cas, l'exploitant doit s'en assurer la maîtrise. Le contrat qu'il passe avec une autre entreprise doit stipuler que le matériel est à tout instant disponible et ne pas accepter les cas d'exclusion.

M. LEGALLAND souligne que dans le cas de petites entreprises – ce que sont dans leur majorité les exploitations de stockage d'engrais –, il est irréaliste de passer un accord avec une grande entreprise voisine ou de se doter de moyens égaux au personnel qu'elle emploie à plein temps.

M. JEANSON note que dans le décret de 1977, qui porte sur les études de danger des installations soumises à autorisation, il était déjà inscrit, dans les principes, que l'exploitation devait avoir la maîtrise de ses moyens de secours.

M. BARTHELEMY ajoute que cet arrêté concerne uniquement les installations soumises à déclaration et non à autorisation, c'est-à-dire qu'il ne suppose pas d'étude de danger. Il convient donc, selon lui, de se montrer réaliste, afin d'éviter que l'arrêté ne soit finalement pas appliqué par des installations qui sont souvent de très petite taille. Il estime que la demande relative aux réserves d'eau peut être maintenue, mais que les moyens de pompage doivent rester du domaine des services d'incendie et de secours, comme c'est le cas dans le droit commun.

Le Président observe que la seule finesse de rédaction qui reste à préciser est celle consistant à indiquer si les moyens de pompage doivent être possédés en propre par les exploitants ou s'ils peuvent être mobilisés par une aide extérieure, notamment auprès du service départemental d'incendie et de secours.

M. QUINQUIS insiste sur le fait que, dès lors qu'il est imposé aux exploitants de disposer de certaines réserves d'eau, il en découle que ceux-ci doivent avoir au minimum des moyens de pompage adaptés.

M. LEGALLAND dénonce la tendance de l'administration publique à adopter une attitude frileuse, afin d'éviter que sa responsabilité puisse être mise en cause en cas de problème.

M. ABAUZIT ajoute qu'il n'est pas acceptable de subordonner un texte à une éventualité qui peut évoluer dans le temps – à savoir le fait que le service départemental dispose des moyens ou pas.

Le Président reconnaît que se pose notamment un problème de contrôle par les organismes d'inspection.

Le rapporteur estime que, quelle que soit la taille de l'exploitation, le produit qui est stocké n'est pas anodin. S'il reconnaît que le tiret sur les moyens de pompage peut être supprimé, il souhaite que le Conseil s'assure que les exploitants mettront en œuvre les moyens nécessaires pour éviter la propagation d'un incendie.

Le Président propose que la rédaction indique clairement que, soit l'exploitant dispose des moyens adéquats, soit il s'assure que les moyens sont disponibles par un apport extérieur (service départemental d'incendie e et de secours, entreprise voisine, etc.), la charge de la preuve reposant sur l'exploitant.

A l'article 8.4, portant sur la surveillance par l'exploitant des émissions sonores, **M. BARTHELEMY** propose, qu'à l'instar des autres arrêtés, l'article énonce simplement que des mesures doivent être effectuées tous les trois ans. **Le rapporteur** signale que cet article a été repris du canevas général.

M. DETANGER rappelle que l'arrêté canevas n'est pas une règle générale, mais une boîte à outils qui doit être utilisée en tenant compte des contraintes de chaque activité.

A la demande du **Président**, **le rapporteur** précise que les émissions sonores les plus courantes sur ces exploitations proviennent des engins de transport, de livraison, etc. Il reconnaît ne pas avoir entendu de plaintes de voisinage fortes sur ce sujet.

Le Président propose de laisser l'article en l'état, afin de parer aux nuisances que pourraient générer certaines installations.

***

4 – Projet d'arrêté relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565

Rapporteurs : Delphine DUBOIS et Guy MOTTARD.

Sont intervenus : MM. DETANGER, BOUDON, LEGALLAND, JEANSON, SOL, ABAUZIT, DUMONT, DERACHE, LEDENVIC, du FOU de KERDANIEL.

Le rapporteur indique que l'arrêté s'applique aux installations soumises à autorisation. Il révise l'arrêté de 1985. Il a été rédigé après consultation d'un groupe de travail constitué de professionnels, de l'inspection et des agences de l'eau. Les modifications apportées portent tout d'abord sur la prescription limitant la consommation d'eau par m^2 de surface traitée et par fonction de rinçage qui était préconisée à 8 l et qui est désormais fixée à ce niveau. Le nouvel arrêté permet toutefois d'augmenter cette consommation, à condition de maintenir le flux de polluants aux mêmes niveaux que si le débit était de 8 l/m^2/fonction de rinçage.

Des valeurs limites d'émissions (VLE) dans l'eau ont été ajoutées pour prendre en compte de nouveaux polluants. Des conditions de flux pour le rejet dans l'eau ont également été prévues pour les polluants jugés les plus nocifs. De nouveaux polluants ont en outre été ajoutés à la liste des VLE dans l'air. Des dispositions additionnelles concernant les bassins de confinement et la prévention de la pollution des sols et des eaux sont également apparues nécessaires pour les installations nouvelles (reprise de la circulaire de janvier 2000). Enfin, le nouvel arrêté tient compte des risques d'incendie.

L'arrêté est applicable aux installations nouvelles à partir du 1er octobre 2006 et aux installations existantes ou modifiées à partir du 1er octobre 2007. Il est à noter que l'article 43 a été modifié,

afin d'indiquer que dans le cas d'une installation modifiée avec création d'un nouveau bâtiment, ce bâtiment est soumis aux dispositions en matière d'incendie.

A l'article 1, **M. DETANGER** propose de remplacer la dernière phrase, qui stipule que « *l'arrêté d'autorisation peut fixer, dès que cela s'avère nécessaire, des dispositions plus contraignantes que celles du présent arrêté* » par « *l'arrêté d'autorisation peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts, mentionnés à l'article L 311-1 du code de l'environnement, rend nécessaire* ».

Le rapporteur observe que l'utilisation du terme « additionnelles » donne un sens différent de celui envisagé.

M. DETANGER propose d'utiliser plutôt l'expression « plus contraignantes ». **Le rapporteur** acquiesce.

M. ABAUZIT fait remarquer que le visa de l'article L 512.10 du code de l'environnement est déplacé car il ne concerne que les installations soumises à déclaration. **Le rapporteur** convient de la nécessité de supprimer ce visa.

A l'article 44, **M. ABAUZIT** propose de remplacer « *sans préjudice des dispositions des directives communautaires* » par « *dans le respect des directives communautaires* ».

M. JEANSON a le sentiment que le projet d'arrêté n'a pas tiré les conséquences des constatations faites à partir de la circulaire de 2000. Celle-ci privilégiait en effet l'épuration des effluents des traitements de surface par précipitation biochimique, au lieu de mettre en œuvre une technique en circuit fermé. Or celle-ci est la seule à être réellement respectueuse de la sécurité du milieu récepteur. Il émet par conséquent le vœu que le principe de prévention des atteintes à l'environnement à la source soit appliqué, en imposant *a priori* les techniques de traitement pouvant fonctionner en circuit fermé.

M. JEANSON estime en outre qu'il n'est pas admissible que les installations de traitement de surface soient encore raccordées aux stations d'épuration urbaines, soulignant que l'agriculture est, de ce fait, de plus en plus méfiante à l'égard de l'épandage de ces boues.

Le rapporteur précise que l'exigence de « zéro rejet liquide » a fait débat au sein du groupe de travail. Celui-ci estime que cette exigence devait être appliquée au cas par cas et préfère la faire figurer dans la circulaire d'application en tant que recommandation, plutôt que de l'inclure dans l'arrêté. De plus, pour respecter les limites de consommation d'eau et les limitations de valeurs d'émission dans l'eau, la seule solution technique est parfois de s'abstenir de tout rejet. Enfin, dans le document BREF établi par le bureau de Séville dans le cadre de l'application de la directive IPPC, la technique du « zéro rejet » est retenue, mais n'est pas considérée comme meilleure, car le coût financier, le lieu de l'installation et le milieu récepteur doivent être étudiés au cas par cas.

Quant à l'observation relative au raccordement aux stations d'épuration urbaines, **le rapporteur** indique que les conditions de ce raccordement sont régies par la convention passée entre l'exploitation et le gestionnaire de la station. Si celui-ci considère que le rejet de l'exploitation est « intégrable » par la station d'épuration urbaine, l'arrêté ne peut s'y opposer.

M. DETANGER ajoute qu'une réglementation sur le raccordement des activités industrielles aux stations collectives d'épuration existe et qu'il convient de la respecter. Il estime par ailleurs que le fait d'intituler l'article 37 « contrôle inopiné » est inadapté et qu'il serait opportun de préciser que ce contrôle est effectué en application de l'article L 514-5 du code de l'environnement, récemment créé par la loi d'orientation du 5 janvier 2006.

Le rapporteur fait observer que le journal officiel supprime systématiquement tous les titres des articles.

M. LEDENVIC objecte que la notion de contrôle retenue par l'arrêté n'est pas la même que dans l'article de loi, puisqu'en l'espèce, ce sont des organismes extérieurs qui feront les prélèvements.
Le rapporteur indique que cet article fait référence aux contrôles visés par l'article 44 du décret de 1977 et non aux visites prévues par l'article L 514-5 du code de l'environnement.

M. DUMONT estime que les articles qui font référence à des contrôles mélangent des notions différentes. Le titre IX est intitulé « Surveillance », alors que ses articles portent, d'une part, sur des mesures, des vérifications et des analyses, d'autre part, sur des contrôles administratifs. Il considère qu'il serait plus utile de distinguer d'une part, ce qui est exigé de l'exploitant au titre de sa surveillance d'autre part, les contrôles effectués par des organismes et l'administration. Il rappelle que le CSIC avait prévu de réserver le terme de « contrôle » à ceux effectués par l'administration.
Le rapporteur indique que des modifications seront apportées au projet pour harmoniser la terminologie.

A l'article 3-I, relatif au comportement au feu des bâtiments, **M. BOUDON** indique que le fait d'imposer systématiquement des matériaux spécifiques pour les murs extérieurs, les murs séparatifs, les planchers, etc. constitue une exigence excessive. Elle est en effet, selon les professionnels, non seulement très coûteuse, mais elle n'apporterait pas de bénéfice supérieur pour l'environnement.

Le Président objecte que les données de l'accidentologie des exploitations de traitement de surface montrent que les incendies sont très nombreux et leurs causes, très variées.

M. BOUDON estime que le problème ne sera pas résolu par une porte coupe-feu d'une durée de deux heures.

Le rapporteur indique que, dans le cadre de la consultation, la Fédération des assureurs a fortement appuyé cette prescription qui lui apparaît de nature à diminuer les conséquences d'un incendie.

Le Président ajoute que les entreprises de traitement de surface sont très nombreuses en ville, si bien qu'un incendie aurait un impact non seulement sur les salariés, mais aussi sur les bâtiments adjacents. Il considère comme important de ne pas baisser la garde sur les prescriptions en matière d'incendie, d'autant que celles-ci ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles.

Le rapporteur ajoute que ces dispositions ne s'imposent que sur les parties du bâtiment où un risque d'incendie est avéré.

En réaction à la remarque du **Président**, le **rapporteur** suggère que la première phrase de l'article précise que les risques sont évalués à partir, non seulement des matières mises en œuvre, mais aussi des équipements et des procédés. Pour plus de clarté, il ne sera plus précisé que l'évaluation prend en compte les caractéristiques « qualitatives et quantitatives » des matières mises en oeuvre.

M. JEANSON indique qu'au deuxième alinéa de l'article 6-I, il convient de remplacer « du produit » par « d'un produit ». Compte tenu de la rédaction de la fin de l'article 6-II, il s'étonne par ailleurs que le stockage des déchets susceptibles de contenir des matières polluantes soit autorisé sans être mis à l'abri de la pluie, alors que dans la phrase suivante, cette exigence est requise pour les déchets susceptibles d'être souillés d'huiles solubles. **Le Président** propose de remplacer les deux dernières phrases de cet article par : « *les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur un sol étanche et conçu pour récupérer les eaux de ruissellement.* ».

A l'article 9, **M. JEANSON** considère que la limite de 20 tonnes de substances très toxiques imposées pour exiger un bassin de confinement est trop élevée. Compte tenu des problèmes importants de pollution accidentelle que pose ce type d'installation, il souhaite que la limite soit fixée à un niveau moindre.

M. DERACHE rappelle tout d'abord que le projet impose que l'installation doit être aménagée pour collecter les eaux polluées en cas d'incendie ou d'accident, par tout moyen, notamment un bassin de confinement, et que, en tout état de cause, pour les installations stockant des quantités de substances très toxiques supérieures à 20 tonnes, un bassin de confinement doit être de surcroît prévu. **Le Président** approuve cette proposition.

M. du FOU de KERDANIEL mentionne une coquille à l'article 9, qui confond le deuxième aliéna avec le premier.

A l'article 20, **M. DERACHE** déclare qu'il est fait référence à l'article 38 au lieu de l'article 37. A l'article 45, il propose d'intervertir les paragraphes 1 et 2, en commençant par indiquer que l'article 1er de l'arrêté du 26 septembre 1985 est remplacé, puis en précisant que ses dispositions restent cependant applicables aux installations existantes jusqu'à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté. Cette rédaction lui semble en effet plus logique. **Le Président** propose de la retenir.

M. du FOU de KERDANIEL fait remarquer que les incendies sont souvent dus au système automatique de mise en chauffe des bains de traitement, qui s'enclenche en l'absence de personnel. A l'article 13, aliéna 4 et afin de prévenir ce type d'accident, il propose d'ajouter aux consignes de sécurité le tiret suivant : « *avant la mise en marche de l'installation en l'absence de personnel* ».

Le Président fait observer que cette consigne n'a pas sa place dans cet article qui ne concerne que les contrôles qui doivent être effectués en présence de personnel. Il propose que l'administration envisage de trouver un emplacement pour cette consigne, qui pourrait être formulée ainsi : « *en cas de mise en route d'un procédé, vérifications des systèmes automatiques* ».

A l'article 15 concernant les prélèvements et l'alimentation en eau, **M. JEANSON** souhaite que soit supprimée, au sein de la phrase « *L'arrêté d'autorisation fixe, si nécessaire et en se basant sur les résultats de l'étude d'impact, plusieurs niveaux de prélèvements* », la portion de phrase « *si nécessaire et en se basant sur les résultats de l'étude d'impact* » , estimant qu'une telle étude ne peut prévoir l'ensemble des situations susceptibles de survenir, en particulier les cas extrêmes, telles qu'une sécheresse exceptionnelle, ce qui induirait des niveaux de prélèvement inadaptés. Il préconise que l'arrêté prévoit les différents niveaux possibles et permette ainsi à l'industriel de réfléchir en amont à la problématique, sans avoir à prendre des mesures dans l'urgence.

Estimant que les situations extrêmes sont difficiles à prévoir, **le Président** propose plutôt d'écrire « *L'arrêté d'autorisation fixe le cas échéant plusieurs niveaux de prélèvement* ».

M. BOUDON fait part des remarques émises par les professionnels concernés sur l'article 17-II qui interdit les rejets dans les zones dites sensibles, alors que pour celles-ci, le problème principal est l'eutrophisation. Ils ne voient pas comment cette interdiction pourrait améliorer l'état des eaux concernées.

M. du FOU de KERDANIEL fait remarquer qu'il peut y avoir des phosphatations.

Le Président reconnaît qu'il est difficile d'empêcher tout rejet d'eaux résiduaires dans les zones sensibles, compte tenu de l'extension très forte de ces zones sur le territoire, parfois dans des régions entières, comme la Bretagne ou le Nord-Pas-de-Calais.

Le rapporteur explique que cet article répond à la volonté de reprendre une prescription de l'arrêté de 1985, qui donnait cette possibilité.

Mme MANFREDI propose d'indiquer qu'il est fortement conseillé de ne pas déverser d'eaux résiduaires en zone sensible, plutôt que de l'interdire totalement. Le rapporteur indique que cela sera précisé dans la circulaire d'application.

S'agissant de l'article 27 sur les valeurs limites en concentration pour les polluants susceptibles d'être rejetés par l'installation, **M. LEDENVIC** se demande quelle était la teneur des remarques d'Arcelor sur le niveau de NOx. Il souhaite également savoir pourquoi le niveau prescrit a été modifié.

Le rapporteur précise que le niveau d'exigence des NOx n'a pas changé par rapport à l'arrêté de 1985, mais qu'il est désormais donné en mg/m^3 et plus en ppm.

M. LEGALLAND fait remarquer que les résultats des mesurages des émissions dépendent étroitement des normes de calcul utilisées, ce qui pose de graves problèmes pour l'application des textes. Il souhaite que la norme de mesurage soit systématiquement indiquée dans les textes réglementaires. Par ailleurs, il ajoute – sur la base des observations adressées par Gaz de France - que le niveau prescrit en matière de NOx depuis 1985 n'a jamais pu être respecté. Pour ce faire, il faudrait notamment changer tous les brûleurs des fours car ils fonctionnent actuellement au gaz naturel, ce qui serait extrêmement coûteux. Il souhaite savoir si le rapport entre le bénéfice sur l'environnement et le coût de cet investissement a été évalué pour l'activité de traitement de surface qui n'est pas parmi les grands émetteurs de NOx.

M. DUMONT souligne que l'arrêté s'applique uniquement à la rubrique 2565. Il ne concerne donc en rien le traitement thermique de surface, et donc ni Gaz de France, ni Arcelor.

M. LEDENVIC objecte que si le site utilise du gaz pour des fonctions connexes, la remarque générale de Gaz de France est valable. Compte tenu des fortes évolutions dans les connaissances sur les NOx depuis vingt ans, il estime que la valeur de 200 mg/m^3, fixée en 1985, pourrait devoir être révisée.

Le rapporteur se demande si Arcelor n'a pas mal compris le texte et pensait qu'il lui était applicable alors qu'il ne concerne pas le traitement thermique. Il propose de se rapprocher de l'industriel pour en discuter et préciser ses observations.

Le Président conclut que si un problème d'applicabilité existe – ce qui doit être vérifié –, la décision pourrait être prise, de manière pragmatique, de fixer un seuil de 300, au lieu de 200.

A l'article 20, **M. JEANSON** se déclare personnellement opposé à la multiplication de 5 à 15 des normes de rejet fixées pour les nitrites, le phosphore et la DCO, même si ces prescriptions sont compatibles, sur le plan strictement juridique, avec la directive européenne de 1976 sur les substances dangereuses déversées dans les eaux européennes.

A l'article 21-III, **M. JEANSON** constate que le débit spécifique pour les opérations de décapage et d'électrozingage de tôles ne doit pas excéder 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage, ce qui lui semble en contradiction avec le troisième alinéa de l'article 22, qui renvoie, dans le cas d'une consommation inférieure au tiers du débit spécifique de référence, à la concentration de 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage. **Le rapporteur** reconnaît que ce passage doit être précisé.

A l'article 22, **M. JEANSON** s'interroge sur la manière d'apprécier le débit spécifique de l'installation.

Le rapporteur répond que le débit doit être représentatif de l'activité habituelle. Si l'usine s'arrête deux mois pendant l'été, cette période n'est pas prise en compte dans le calcul du débit. Il indique en outre qu'il a été décidé de remplacer ce terme par « consommation spécifique par mètre carré de produit traité »,pour plus de clarté.

Aux articles 21 et 22, **M. BOUDON** fait part de la remarque du GIXEL concernant la limite de 8 l/m^2, impossible selon lui à tenir pour les industriels qui fabriquent des circuits imprimés.

Le rapporteur déclare que deux exploitants du GIXEL sur les dix adhérents de cette organisation ont estimé que ces valeurs étaient tenables, étant donnée la souplesse laissée par l'article 22. Le nombre de sites concernés est par ailleurs relativement faible. Il regrette, à cet égard, que la profession n'ait pas participé à la concertation, malgré les invitations qui lui ont été adressées, ce qui a empêché de prendre en compte les particularités de ce secteur. Comme il est prévu de constituer un comité de suivi pour vérifier au cas par cas ce qu'il est possible de faire pour ces installations spécifiques, le cas des fabricants de circuits imprimés y sera traité.

A l'article 20-II, **M. du FOU de KERDANIEL** estime que pour les AOX, qui sont des substances dangereuses, il faudrait fixer une valeur limite d'émission sans condition de flux. **Le rapporteur** indique avoir repris la condition de flux indiquée dans l'arrêté de 1998 et ajoute que les valeurs des conditions de flux ont été proposées par les agences de l'eau.

***

5 – Projet d'arrêté portant création des Secrétariats permanents pour la Prévention des pollutions et des risques industriels

Compte tenu de l'heure tardive, l'examen du projet est reporté à une séance ultérieure.

***

6 – Questions diverses

M. DETANGER indique que l'ACFCI souhaite être informée sur le projet de décret modifiant la nomenclature des installations classées, ainsi que sur la future composition du CODERST, qui remplacerait le conseil départemental d'hygiène.

Le rapporteur indique que le projet de modification de la nomenclature a fait l'objet d'un avis négatif du Conseil en juin 2005. Il a donc été mis en *stand by* jusqu'à ce que la réflexion en cours sur la simplification des régimes aboutisse ; une information sur le CODERST sera apportée au Conseil lors d'une prochaine séance.

M. JEOFFROI rappelle que la prochaine séance du Conseil se tiendra le 28 mars 2006.

***